

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 177/2006 de la Commission du 1 ^{er} février 2006 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	1
★ Règlement (CE) n° 178/2006 de la Commission du 1 ^{er} février 2006 modifiant le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil par l'établissement d'une annexe I énumérant les denrées alimentaires et aliments pour animaux dont la teneur en résidus de pesticides est soumise à des limites maximales ⁽¹⁾	3
★ Règlement (CE) n° 179/2006 de la Commission du 1 ^{er} février 2006 instaurant un régime de certificats d'importation pour les pommes originaires de pays tiers	26
★ Règlement (CE) n° 180/2006 de la Commission du 1 ^{er} février 2006 fixant les quantités des obligations de livraison de sucre de canne à importer en vertu du protocole ACP et de l'accord Inde, pour la période de livraison 2005/2006 et dérogeant au règlement (CE) n° 1159/2003... ..	28
★ Règlement (CE) n° 181/2006 de la Commission du 1 ^{er} février 2006 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1774/2002 en ce qui concerne les engrais organiques et amendements autres que le lisier et modifiant ce règlement ⁽¹⁾	31
Règlement (CE) n° 182/2006 de la Commission du 1 ^{er} février 2006 concernant la délivrance de certificats d'importation pour le sucre de canne dans le cadre de certains contingents tarifaires et accords préférentiels	35

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

2006/53/CE:

★ Décision du Conseil du 23 janvier 2006 modifiant la décision 90/424/CEE relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire	37
---	----

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 177/2006 DE LA COMMISSION
du 1^{er} février 2006
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 février 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} février 2006.

Par la Commission

J. L. DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 386/2005 (JO L 62 du 9.3.2005, p. 3).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 1^{er} février 2006 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	93,4
	204	43,0
	212	90,9
	624	115,6
	999	85,7
0707 00 05	052	136,7
	204	102,3
	628	180,0
	999	139,7
0709 10 00	220	74,5
	624	91,7
	999	83,1
0709 90 70	052	156,1
	204	130,2
	999	143,2
0805 10 20	052	43,8
	204	61,8
	212	53,7
	220	52,0
	624	60,4
	999	54,3
0805 20 10	204	83,9
	999	83,9
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	61,1
	204	129,1
	400	87,6
	464	135,7
	624	76,7
	662	36,9
	999	87,9
0805 50 10	052	53,2
	220	61,7
	999	57,5
0808 10 80	400	143,4
	404	107,7
	720	83,2
	999	111,4
0808 20 50	388	83,1
	400	90,1
	720	64,3
	999	79,2

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 750/2005 de la Commission (JO L 126 du 19.5.2005, p. 12). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 178/2006 DE LA COMMISSION**du 1^{er} février 2006****modifiant le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil par l'établissement d'une annexe I énumérant les denrées alimentaires et aliments pour animaux dont la teneur en résidus de pesticides est soumise à des limites maximales****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 396/2005 prévoit que ses annexes I, II, III et IV doivent être établies par la Commission, condition de l'application de ses chapitres II, III et V.
- (2) Il est nécessaire de faire figurer à l'annexe I du règlement (CE) n° 396/2005 tous les produits actuellement soumis à des limites maximales applicables aux résidus (LMR) communautaires ou nationales, ainsi que ceux auxquels il y a lieu d'appliquer des LMR harmonisées.
- (3) Il convient donc de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.

- (4) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.

- (5) Des LMR distinctes ne sont encore exigées ni pour le poisson ni pour les cultures exclusivement destinées à la consommation animale, et aucune information susceptible de servir de base pour leur calcul n'est disponible. Il convient de prévoir un délai adéquat pour la production et la collecte de telles informations; on estime qu'une période de trois ans devrait suffire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article 1

Le texte de l'annexe du présent règlement est ajouté en tant qu'annexe I au règlement (CE) n° 396/2005.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} février 2006.*Par la Commission*

Markos KYPRIANOU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.

ANNEXE

«ANNEXE I

Produits d'origine végétale ou animale visés à l'article 2, paragraphe 1

Numéro de code ⁽¹⁾	Groupes auxquels s'appliquent les LMR	Exemples de produits du groupe auxquels s'appliquent les LMR	Nom scientifique ⁽²⁾	Exemples de variétés apparentées ou d'autres produits inclus dans la définition et soumis à la même LMR	Parties du produit auxquelles s'appliquent les LMR
0100000	1. FRUITS FRAIS OU CONGELÉS; NOIX				
0110000	(i) Agrumes				Produit entier
0110010		Pamplemousses	<i>Citrus paradisi</i>	Shaddock, pomelo, sweeties, tangelo, ugli et autres hybrides	
0110020		Oranges	<i>Citrus sinensis</i>	Bergamote, orange amère, chinotte et autres hybrides	
0110030		Citrons	<i>Citrus limon</i>	Cédrat, citron	
0110040		Limettes	<i>Citrus aurantifolia</i>		
0110050		Mandarines	<i>Citrus reticulata</i>	Clémentine, tangerine et autres hybrides	
0110990		Autres ⁽³⁾			
0120000	(ii) Noix (écalées ou non)				Produit entier après enlèvement de la coque (à l'exception des châtaignes)
0120010		Amandes	<i>Prunus dulcis</i>		
0120020		Noix du Brésil	<i>Bertholletia excelsa</i>		
0120030		Noix de cajou	<i>Anacardium occidentale</i>		
0120040		Châtaignes	<i>Castanea sativa</i>		
0120050		Noix de coco	<i>Cocos nucifera</i>		
0120060		Noisettes	<i>Corylus avellana</i>	Aveline	
0120070		Noix de Queensland	<i>Macadamia ternifolia</i>		
0120080		Noix de Pécan	<i>Carya illinœnsis</i>		
0120090		Pignons	<i>Pinus pinea</i>		

Numéro de code ⁽¹⁾	Groupes auxquels s'appliquent les LMR	Exemples de produits du groupe auxquels s'appliquent les LMR	Nom scientifique ⁽²⁾	Exemples de variétés apparentées ou d'autres produits inclus dans la définition et soumis à la même LMR	Parties du produit auxquelles s'appliquent les LMR
0120100		Pistaches	<i>Pistachia vera</i>		
0120110		Noix communes	<i>Juglans regia</i>		
0120990		Autres ⁽³⁾			
0130000	(iii) Fruits à pépins				Produit entier après enlèvement du pédoncule
0130010		Pommes	<i>Malus domesticus</i>	Pomme	
0130020		Poires	<i>Pyrus communis</i>	Poire asiatique (nashi)	
0130030		Coings	<i>Cydonia oblonga</i>		
0130040		Nèfles ⁽⁴⁾	<i>Mespilus germanica</i>		
0130050		Nèfles du Japon ⁽⁴⁾	<i>Eriobotrya japonica</i>		
0130990		Autres ⁽³⁾			
0140000	(iv) Fruits à noyau				Produit entier après enlèvement du pédoncule
0140010		Abricots	<i>Prunus armeniaca</i>		
0140020		Cerises	<i>Prunus cerasus</i> , <i>Prunus avium</i>	Cerises douces, cerises acides	
0140030		Pêches	<i>Prunus persica</i>	Nectarines et hybrides similaires	
0140040		Prunes	<i>Prunus domestica</i>	Prune de Damas, reine-claude, mirabelle	
0140990		Autres ⁽³⁾			
0150000	(v) Baies et petits fruits				Produit entier après enlèvement de la pointe ou de la couronne et du pédoncule, sauf dans le cas des groseilles: fruits avec pédoncule
0151000	(a) Raisins de table et raisins de cuve				
0151010		Raisins de table	<i>Vitis euveitis</i>		

Numéro de code ⁽¹⁾	Groupes auxquels s'appliquent les LMR	Exemples de produits du groupe auxquels s'appliquent les LMR	Nom scientifique ⁽²⁾	Exemples de variétés apparentées ou d'autres produits inclus dans la définition et soumis à la même LMR	Parties du produit auxquelles s'appliquent les LMR
0151020		Raisins de cuve	<i>Vitis euveitis</i>		
0152000	(b) Fraises		<i>Fragaria × ananassa</i>		
0153000	(c) Fruits de ronces				
0153010		Mûres	<i>Rubus fruticosus</i>		
0153020		Mûres des haies	<i>Rubus cæsius</i>	Ronce-framboise, mûre de Boysen et mûre des ronces	
0153030		Framboises	<i>Rubus idæus</i>	Framboise du Japon	
0153990		Autres ⁽³⁾			
0154000	(d) Autres baies et petits fruits				
0154010		Myrtilles	<i>Vaccinium corymbosum</i>	Airelle; myrtille rouge (airelle rouge)	
0154020		Airelles canneberges	<i>Vaccinium macrocarpon</i>		
0154030		Groseilles (à grappes rouges, blanches ou noires)	<i>Ribes nigrum, Ribes rubrum</i>		
0154040		Groseilles à maquereau	<i>Ribes uva-crispa</i>	Y compris les hybrides croisés avec d'autres espèces de <i>Ribes</i>	
0154050		Cynorhodons	<i>Rosa canina</i>		
0154060		Mûres ⁽⁴⁾	<i>Morus spp</i>	Arbouse	
0154070		Azerole ⁽⁴⁾ (nêfle méditerranéenne)	<i>Cratægus azarolus</i>		
0154080		Sureau noir ⁽⁴⁾	<i>Sambucus nigra</i>	Argouse, sorbier sauvage, bourdaine, aubépine, sorbe des oiseleurs et autres baies d'arbres	
0154990		Autres ⁽³⁾			

Numéro de code ⁽¹⁾	Groupes auxquels s'appliquent les LMR	Exemples de produits du groupe auxquels s'appliquent les LMR	Nom scientifique ⁽²⁾	Exemples de variétés apparentées ou d'autres produits inclus dans la définition et soumis à la même LMR	Parties du produit auxquelles s'appliquent les LMR
0160000	(vi) Fruits divers				Produit entier après enlèvement du pédoncule ou de la couronne (ananas)
0161000	(a) Peau comestible				
0161010		Dattes	<i>Phœnix dactylifera</i>		
0161020		Figues	<i>Ficus carica</i>		
0161030		Olives de table	<i>Olea europæa</i>		
0161040		Kumquats ⁽⁴⁾	<i>Fortunella species</i>	Kumquat marumi, kumquat nagami	
0161050		Carambole ⁽⁴⁾	<i>Averrhoa carambola</i>	Bilimbi	
0161060		Kaki ⁽⁴⁾	<i>Diospyros kaki</i>		
0161070		Jamelongue ⁽⁴⁾ (prune de Java)	<i>Syzygium cumini</i>	Jambose, pomme Malac, pomme de rose, cerise du Brésil (grumicha-ma), cerise de Cayenne	
0161990		Autres ⁽³⁾			
0162000	(b) Peau non comestible, petite taille				
0162010		Kiwis	<i>Actinidia deliciosa</i> syn. <i>A. chinensis</i>		
0162020		Litchis	<i>Litchi chinensis</i>	Litchi doré, ramboutan (litchi chevelu)	
0162030		Fruits de la passion	<i>Passiflora edulis</i>		
0162040		Figue de Barbarie ⁽⁴⁾ (figue de cactus)	<i>Opuntia ficus-indica</i>		
0162050		Căinite ⁽⁴⁾	<i>Chrysophyllum cainito</i>		
0162060		Plaqueminier de Virginie ⁽⁴⁾ (kaki de Virginie)	<i>Diospyros virginiana</i>	Sapote noire, sapote blanche, sapote verte, canistel (jaune d'œuf), sapote	

Numéro de code ⁽¹⁾	Groupes auxquels s'appliquent les LMR	Exemples de produits du groupe auxquels s'appliquent les LMR	Nom scientifique ⁽²⁾	Exemples de variétés apparentées ou d'autres produits inclus dans la définition et soumis à la même LMR	Parties du produit auxquelles s'appliquent les LMR
0162990		Autres ⁽³⁾			
0163000	(c) Peau non comestible, grande taille				
0163010		Avocats	<i>Persea americana</i>		
0163020		Bananes	<i>Musa × paradisiaca</i>	Banane naine, plantain, banane de Cuba	
0163030		Mangues	<i>Mangifera indica</i>		
0163040		Papayes	<i>Carica papaya</i>		
0163050		Grenades	<i>Punica granatum</i>		
0163060		Chérimoles ⁽⁴⁾	<i>Annona cherimola</i>	Cœur de bœuf, pomme-cannelle (corossolier écaillé), lama (<i>Annona diversifolia</i>) et autres anonacées de taille moyenne	
0163070		Goyaves ⁽⁴⁾	<i>Psidium guajava</i>		
0163080		Ananas	<i>Ananas comosus</i>		
0163090		Fruit de l'arbre à pain ⁽⁴⁾	<i>Artocarpus altilis</i>	Fruit du jacquier	
0163100		Durion ⁽⁴⁾	<i>Durio zibethinus</i>		
0163110		Corossol ⁽⁴⁾ (cachiment hérissé)	<i>Annona muricata</i>		
0163990		Autres ⁽³⁾			
0200000	2. LÉGUMES FRAIS OU CONGELÉS				
0210000	(i) Légumes-racines et légumes-tubercules				Produit entier après enlèvement des fanes éventuelles et de la terre par rinçage ou brossage
0211000	(a) Pommes de terre		<i>Solanum tuberculi-forme, spp.</i>		
0212000	(b) Légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux				

Numéro de code ⁽¹⁾	Groupes auxquels s'appliquent les LMR	Exemples de produits du groupe auxquels s'appliquent les LMR	Nom scientifique ⁽²⁾	Exemples de variétés apparentées ou d'autres produits inclus dans la définition et soumis à la même LMR	Parties du produit auxquelles s'appliquent les LMR
0212010		Manioc	<i>Manihot esculenta</i>	Dachine, eddo (taro chinois), tannia	
0212020		Patates douces	<i>Ipomœa batatas</i>		
0212030		Igname	<i>Dioscorea</i> , sp.	Pois patate (dolioue tubéreux), jicama	
0212040		Arrow-root ⁽⁴⁾	<i>Maranta arundinacea</i>		
0212990		Autres ⁽³⁾			
0213000	(c) Autres légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception de la betterave sucrière				
0213010		Betterave	<i>Beta vulgaris</i> , subsp. <i>vulgaris</i>		
0213020		Carottes	<i>Daucus carota</i>		
0213030		Céleris-raves	<i>Apium graveolens</i> , var. <i>rapaceum</i>		
0213040		Raifort	<i>Armoracia rusticana</i>		
0213050		Topinambours	<i>Helianthus tuberosus</i>		
0213060		Panais	<i>Pastinaca sativa</i>		
0213070		Persil à grosse racine	<i>Petroselinum crispum</i>		
0213080		Radis	<i>Raphanus sativus</i> , var. <i>sativus</i>	Radis noir, radis du Japon, petite rave et variétés similaires	
0213090		Salsifis	<i>Tragopogon porrifolius</i>	Scorsonère, salsifis d'Espagne (scolyme d'Espagne)	
0213100		Rutabagas	<i>Brassica napus</i> , var. <i>napobrassica</i>		
0213110		Navets	<i>Brassica rapa</i>		
0213990		Autres ⁽³⁾			

Numéro de code ⁽¹⁾	Groupes auxquels s'appliquent les LMR	Exemples de produits du groupe auxquels s'appliquent les LMR	Nom scientifique ⁽²⁾	Exemples de variétés apparentées ou d'autres produits inclus dans la définition et soumis à la même LMR	Parties du produit auxquelles s'appliquent les LMR
0220000	(ii) Légumes-bulbes				Produit entier après enlèvement des pelures facilement détachables et de la terre (à l'état séché) ou des racines et de la terre (à l'état frais)
0220010		Ail	<i>Allium sativum</i>		
0220020		Oignons	<i>Allium cepa</i>	Oignons argentés	
0220030		Échalotes	<i>Allium ascalonicum</i> (<i>Allium cepa</i> , var. <i>aggregatum</i>)		
0220040		Oignons de printemps	<i>Allium cepa</i>	Ciboules et variétés similaires	
0220990		Autres ⁽³⁾			
0230000	(iii) Légumes-fruits				Produit entier après enlèvement du pédoncule (du tégument dans le cas du maïs doux)
0231000	(a) Solanacées				
0231010		Tomates	<i>Lycopersicon esculentum</i>	Tomates cerises	
0231020		Poivrons	<i>Capsicum annuum</i> , var. <i>grossum</i> et var. <i>longum</i>	Chilis	
0231030		Aubergines	<i>Solanum melongena</i>	Pepinos	
0231040		Okras, camboux	<i>Hibiscus esculentus</i>		
0231990		Autres ⁽³⁾			
0232000	(b) Cucurbitacées à peau comestible				
0232010		Concombres	<i>Cucumis sativus</i>		
0232020		Cornichons	<i>Cucumis sativus</i>		
0232030		Courgettes	<i>Cucurbita pepo</i> , var. <i>meloepo</i>	Bonnet d'électeur (pâtisson)	

Numéro de code ⁽¹⁾	Groupes auxquels s'appliquent les LMR	Exemples de produits du groupe auxquels s'appliquent les LMR	Nom scientifique ⁽²⁾	Exemples de variétés apparentées ou d'autres produits inclus dans la définition et soumis à la même LMR	Parties du produit auxquelles s'appliquent les LMR
0232990		Autres ⁽³⁾			
0233000	(c) Cucurbitacées à écorce non comestible				
0233010		Melons	<i>Cucumis melo</i>	Kiwano	
0233020		Potirons	<i>Cucurbita maxima</i>	Courge potiron	
0233030		Pastèques	<i>Citrullus lanatus</i>		
0233990		Autres ⁽³⁾			
0234000	(d) Maïs doux		<i>Zea mays</i> , var. <i>saccharata</i>		Grains et épi sans tégument
0239000	(e) Autres légumes-fruits				
0240000	(iv) Brassicées				
0241000	(a) Choux (développement de l'inflorescence)				Uniquement les inflorescences
0241010		Brocolis	<i>Brassica oleracea</i> , var. <i>italica</i>	Calabrais, brocoli de Chine, broccoli di rapa	
0241020		Choux-fleurs	<i>Brassica oleracea</i> , var. <i>botrytis</i>		
0241990		Autres ⁽³⁾			
0242000	(b) Choux pommés				Produit entier après enlèvement des racines et des feuilles flétries
0242010		Choux de Bruxelles	<i>Brassica oleracea</i> , var. <i>gemmifera</i>		Uniquement les choux proprement dits
0242020		Choux pommés	<i>Brassica oleracea</i> , convar <i>capitata</i>	Chou pointu, chou rouge, chou de Milan, chou blanc	
0242990		Autres ⁽³⁾			
0243000	(c) Choux feuilles				Produit entier après enlèvement des racines et des feuilles flétries

Numéro de code ⁽¹⁾	Groupes auxquels s'appliquent les LMR	Exemples de produits du groupe auxquels s'appliquent les LMR	Nom scientifique ⁽²⁾	Exemples de variétés apparentées ou d'autres produits inclus dans la définition et soumis à la même LMR	Parties du produit auxquelles s'appliquent les LMR
0243010		Choux de Chine	<i>Brassica pekinensis</i>	Moutarde de l'Inde (moutarde de Chine à feuilles de chou), pakchoï, pakchoï en rosette (tai goo choi), chou de Chine (petsai), chou cavalier	
0243020		Choux verts	<i>Brassica oleracea</i> , convar. <i>Acephalea</i>	Chou frisé, chou d'hiver	
0243990		Autres ⁽³⁾			
0244000	(d) Choux-raves		<i>Brassica oleracea</i> convar. <i>acephala</i> , var. <i>gongylodes</i>		Produit entier après enlèvement des racines, des fanes et de la terre éventuelles
0250000	(v) Légumes-feuilles et fines herbes				Produit entier après enlèvement des racines, des feuilles extérieures flétries et de la terre (le cas échéant)
0251000	(a) Laitues et autres salades similaires, y compris les brassicacées				
0251010		Mâche	<i>Valerianella locusta</i>	Laitue italienne	
0251020		Laitue	<i>Lactuca sativa</i>	Laitue pommée, lollo rosso (laitue à couper), laitue iceberg, laitue romaine	
0251030		Scarole (endive à larges feuilles)	<i>Cichorium endiva</i>	Chicorée sauvage, chicorée à feuilles rouges, chicorée italienne (radicchio), chicorée frisée, chicorée pain de sucre	
0251040		Cresson ⁽⁴⁾	<i>Lepidium sativum</i>		
0251050		Cresson de terre ⁽⁴⁾	<i>Barbarea verna</i>		
0251060		Roquette, rucola ⁽⁴⁾	<i>Eruca sativa</i> (<i>Diplotaxis</i> spec.)	Roquette sauvage	
0251070		Moutarde brune ⁽⁴⁾	<i>Brassica juncea</i> , var. <i>rugosa</i>		

Numéro de code ⁽¹⁾	Groupes auxquels s'appliquent les LMR	Exemples de produits du groupe auxquels s'appliquent les LMR	Nom scientifique ⁽²⁾	Exemples de variétés apparentées ou d'autres produits inclus dans la définition et soumis à la même LMR	Parties du produit auxquelles s'appliquent les LMR
0251080		Feuilles et pousses de Brassica, spp ⁽⁴⁾	<i>Brassica</i> spp.	Mizuna	
0251990		Autres ⁽³⁾			
0252000	(b) Épinards et similaires (feuilles)				
0252010		Épinards	<i>Spinacia oleracea</i>	Épinards de la Nouvelle-Zélande, brocoli de raves	
0252020		Pourpier ⁽⁴⁾	<i>Portulaca oleracea</i>	Pourpier d'hiver (claytone de Cuba), pourpier potager, oseille, salicorne	
0252030		Feuilles de bettes (cardes)	<i>Beta vulgaris</i>	Feuilles de betterave	
0252990		Autres ⁽³⁾			
0253000	(c) Feuilles de vigne ⁽⁴⁾		<i>Vitis euvtis</i>		
0254000	(d) Cresson d'eau		<i>Nasturtium officinale</i>		
0255000	(e) Endives, witloof		<i>Cichorium intybus</i> , var. <i>foliosum</i>		
0256000	(f) Fines herbes				
0256010		Cerfeuil	<i>Anthriscus cerefolium</i>		
0256020		Ciboulette	<i>Allium schænoprasum</i>		
0256030		Feuilles de céleri	<i>Apium graveolens</i> , var. <i>seccalinum</i>	Feuilles de fenouil, feuilles de coriandre, feuilles d'aneth, feuilles de carvi, livèche, angélique, cerfeuil musqué et autres apiacées	
0256040		Persil	<i>Petroselinum crispum</i>		
0256050		Sauge ⁽⁴⁾	<i>Salvia officinalis</i>	Sarriette des montagnes, sarriette annuelle	
0256060		Romarin ⁽⁴⁾	<i>Rosmarinus officinalis</i>		

Numéro de code (1)	Groupes auxquels s'appliquent les LMR	Exemples de produits du groupe auxquels s'appliquent les LMR	Nom scientifique (2)	Exemples de variétés apparentées ou d'autres produits inclus dans la définition et soumis à la même LMR	Parties du produit auxquelles s'appliquent les LMR
0256070		Thym (4)	<i>Thymus</i> , spp.	Marjolaine, origan	
0256080		Basilic (4)	<i>Ocimum basilicum</i>	Feuilles de mélisse, menthe, menthe poivrée	
0256090		Feuilles de laurier (4)	<i>Laurus nobilis</i>		
0256100		Estragon (4)	<i>Artemisia dracunculus</i>	Hysope	
0256990		Autres (3)			
0260000	(vi) Légumineuses potagères (fraîches)				Produit entier
0260010		Haricots (non écosés)	<i>Phaseolus vulgaris</i>	Haricots verts (haricots filets), haricots d'Espagne, haricots à couper, doliques asperges	
0260020		Haricots (écosés)	<i>Phaseolus vulgaris</i>	Fèves, flageolets, pois-sabres, haricots de Lima, niébé	
0260030		Pois (non écosés)	<i>Pisum sativum</i>	Pois mange-tout	
0260040		Pois (écosés)	<i>Pisum sativum</i>	Pois potagers, pois frais, pois chiches	
0260050		Lentilles (4)	<i>Lens culinaris</i> (syn.: <i>L. esculenta</i>)		
0260990		Autres (3)			
0270000	(vii) Légumes-tiges (frais)				Produit entier après enlèvement des parties flétries, de la terre et des racines
0270010		Asperges	<i>Asparagus officinalis</i>		
0270020		Cardons	<i>Cynara cardunculus</i>		
0270030		Céleri	<i>Apium graveolens</i> , var. <i>dulce</i>		
0270040		Fenouil	<i>Foeniculum vulgare</i>		

Numéro de code ⁽¹⁾	Groupes auxquels s'appliquent les LMR	Exemples de produits du groupe auxquels s'appliquent les LMR	Nom scientifique ⁽²⁾	Exemples de variétés apparentées ou d'autres produits inclus dans la définition et soumis à la même LMR	Parties du produit auxquelles s'appliquent les LMR
0270050		Artichauts	<i>Cynara scolymus</i>		Capitule entier, y compris le réceptacle
0270060		Poireaux	<i>Allium porrum</i>		
0270070		Rhubarbe	<i>Rheum × hybridum</i>		Tiges sans racines ni feuilles
0270080		Pousses de bambou ⁽⁴⁾	<i>Bambusa vulgaris</i>		
0270090		Cœurs de palmier ⁽⁴⁾	<i>Euterpa oleracea</i> , <i>Cocos nucifera</i> , <i>Bactris gasipæes</i> , <i>Dæmonorops schmidtiana</i>		
0270990		Autres ⁽³⁾			
0280000	(viii) Champignons ⁽⁴⁾				Produit entier après enlèvement de la terre ou du milieu de culture
0280010		Champignons de couche		Agaric champêtre, pleurote en coquille, shii-take	
0280020		Champignons sauvages		Chanterelle, truffe, morille, cèpe	
0280990		Autres ⁽³⁾			
0290000	(ix) Algues ⁽⁴⁾				Produit entier après enlèvement des feuilles flétries
0300000	3. LÉGUMINEUSES SÉCHÉES				Produit entier
0300010		Haricots	<i>Phaseolus vulgaris</i>	Fèves, grosses fèves blanches, flageolets, pois-sabres, haricots de Lima, féveroles, niébé	
0300020		Lentilles	<i>Lens culinaris</i> (syn.: <i>L. esculenta</i>)		
0300030		Pois	<i>Pisum sativum</i>	Pois chiches, pois fourragers, gesse cultivée	

Numéro de code ⁽¹⁾	Groupes auxquels s'appliquent les LMR	Exemples de produits du groupe auxquels s'appliquent les LMR	Nom scientifique ⁽²⁾	Exemples de variétés apparentées ou d'autres produits inclus dans la définition et soumis à la même LMR	Parties du produit auxquelles s'appliquent les LMR
0300040		Lupins ⁽⁴⁾	<i>Lupinus</i> spp.		
0300990		Autres ⁽³⁾			
0400000	4. GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX				Produit entier après enlèvement de la coque, du noyau et du tégument si possible
0401000	(i) Graines oléagineuses				
0401010		Graines de lin	<i>Linum usitatissimum</i>		
0401020		Arachides	<i>Arachis hypogaea</i>		
0401030		Graines de pavot	<i>Papaver somniferum</i>		
0401040		Graines de sésame	<i>Sesamum indicum</i> (syn. <i>S. orientale</i>)		
0401050		Graines de tournesol	<i>Helianthus annuus</i>		
0401060		Graines de colza	<i>Brassica napus</i>	Navette sauvage, navette	
0401070		Fèves de soja	<i>Glycine max</i>		
0401080		Graines de moutarde	<i>Brassica nigra</i>		
0401090		Graines de coton	<i>Gossypium</i> spp.		
0401100		Graines de courge ⁽⁴⁾	<i>Cucurbita pepo</i> , var. <i>oleifera</i>		
0401110		Carthame ⁽⁴⁾	<i>Carthamus tinctorius</i>		
0401120		Bourrache ⁽⁴⁾	<i>Borago officinalis</i>		
0401130		Cameline ⁽⁴⁾	<i>Camelina sativa</i>		
0401140		Chênevis ⁽⁴⁾	<i>Cannabis sativa</i>		
0401150		Ricin	<i>Ricinus communis</i>		
0401990		Autres ⁽³⁾			

Numéro de code ⁽¹⁾	Groupes auxquels s'appliquent les LMR	Exemples de produits du groupe auxquels s'appliquent les LMR	Nom scientifique ⁽²⁾	Exemples de variétés apparentées ou d'autres produits inclus dans la définition et soumis à la même LMR	Parties du produit auxquelles s'appliquent les LMR
0402000	(ii) Fruits oléagineux				
0402010		Olives à huile ⁽⁴⁾	<i>Olea europæa</i>		Produit entier après enlèvement des pédoncules et de la terre éventuels
0402020		Noix de palme (palmistes) ⁽⁴⁾	<i>Elæis guineensis</i>		
0402030		Fruits du palmier à huile ⁽⁴⁾	<i>Elæis guineensis</i>		
0402040		Kapok ⁽⁴⁾	<i>Ceiba pentandra</i>		
0402990		Autres ⁽³⁾			
0500000	5. CÉRÉALES				Produit entier
0500010		Orge	<i>Hordeum</i> spp.		
0500020		Sarrasin	<i>Fagopyrum esculentum</i>		
0500030		Mais	<i>Zea mays</i>		
0500040		Millet ⁽⁴⁾	<i>Panicum</i> spp.	Millet des oiseaux, teff	
0500050		Avoine	<i>Avena fatua</i>		
0500060		Riz	<i>Oryza sativa</i>		
0500070		Seigle	<i>Secale cereale</i>		
0500080		Sorgho ⁽⁴⁾	<i>Sorghum bicolor</i>		
0500090		Froment (blé)	<i>Triticum æstivum</i>	Épeautre, triticale	
0500990		Autres ⁽³⁾			
0600000	6. THÉ, CAFÉ, INFUSIONS ET CACAO				
0610000	(i) Thé (feuilles et tiges séchées, fermentées ou non, de <i>camellia sinensis</i>)		<i>Camellia sinensis</i>		Produit entier
0620000	(ii) Grains de café ⁽⁴⁾				Grains uniquement

Numéro de code ⁽¹⁾	Groupes auxquels s'appliquent les LMR	Exemples de produits du groupe auxquels s'appliquent les LMR	Nom scientifique ⁽²⁾	Exemples de variétés apparentées ou d'autres produits inclus dans la définition et soumis à la même LMR	Parties du produit auxquelles s'appliquent les LMR
0630000	(iii) Infusions ⁽⁴⁾ (séchées)				
0631000	(a) Fleurs				Fleur entière après enlèvement de la tige et des feuilles flétries
0631010		Fleurs de camomille	<i>Matricaria recutita</i>		
0631020		Fleurs d'hibiscus	<i>Hibiscus sabdariffa</i>		
0631030		Pétales de rose	<i>Rosa spec.</i>		
0631040		Fleurs de jasmin	<i>Jasminum officinale</i>		
0631050		Tilleul à grandes feuilles (tilleul)	<i>Tillia cordata</i>		
0631990		Autres ⁽³⁾			
0632000	(b) Feuilles				Produit entier après enlèvement des racines et des feuilles flétries
0632010		Feuilles de fraisier	<i>Fragari ananassa</i>		
0632020		Feuilles de rooibos	<i>Aspalathus spp.</i>		
0632030		Maté	<i>Ilex paraguariensis</i>		
0632990		Autres ⁽³⁾			
0633000	(c) Racines				Produit entier après enlèvement des fanes et de la terre par rinçage ou brossage
0633010		Racine de valériane	<i>Valeriana officinalis</i>		
0633020		Racine de ginseng	<i>Panax ginseng</i>		
0633990		Autres ⁽³⁾			
0639000	(d) Autres infusions				

Numéro de code ⁽¹⁾	Groupes auxquels s'appliquent les LMR	Exemples de produits du groupe auxquels s'appliquent les LMR	Nom scientifique ⁽²⁾	Exemples de variétés apparentées ou d'autres produits inclus dans la définition et soumis à la même LMR	Parties du produit auxquelles s'appliquent les LMR
0640000	(iv) Cacao ⁽⁴⁾ (fèves fermentées)		<i>Theobroma cacao</i>		Fèves après enlèvement des coques
0650000	(v) Caroube ⁽⁴⁾ (pain de Saint-Jean)		<i>Ceratonia siliqua</i>		Produit entier après enlèvement du pédoncule ou de la couronne
0700000	7. HOUBLON (séché), y compris les granulés de houblon et la poudre non concentrée		<i>Humulus lupulus</i>		Produit entier
0800000	8. ÉPICES ⁽⁴⁾				Produit entier
0810000	(i) Graines				
0810010		Anis	<i>Pimpinella anisum</i>		
0810020		Carvi noir	<i>Nigella sativa</i>		
0810030		Graines de céleri	<i>Apium graveolens</i>	Graines de livèche	
0810040		Graines de coriandre	<i>Coriandrum sativum</i>		
0810050		Graines de cumin	<i>Cuminum cyminum</i>		
0810060		Graines d'aneth	<i>Anethum graveolens</i>		
0810070		Graines de fenouil	<i>Foeniculum vulgare</i>		
0810080		Fenugrec	<i>Trigonella fœnumgræcum</i>		
0810090		Noix muscade	<i>Myristica fragans</i>		
0810990		Autres ⁽³⁾			
0820000	(ii) Fruits et baies				
0820010		Poivre de la Jamaïque	<i>Pimenta dioica</i>		
0820020		Poivre anisé (poivre du Sichuan)	<i>Zanthoxylum piperitum</i>		
0820030		Carvi	<i>Carum carvi</i>		
0820040		Cardamome	<i>Elettaria cardamomum</i>		

Numéro de code ⁽¹⁾	Groupes auxquels s'appliquent les LMR	Exemples de produits du groupe auxquels s'appliquent les LMR	Nom scientifique ⁽²⁾	Exemples de variétés apparentées ou d'autres produits inclus dans la définition et soumis à la même LMR	Parties du produit auxquelles s'appliquent les LMR
0820050		Baies de genièvre	<i>Juniperus communis</i>		
0820060		Poivre, noir et blanc	<i>Piper nigrum</i>	Poivre long, poivre rose	
0820070		Gousses de vanille	<i>Vanilla fragans</i> (syn. <i>Vanilla planifolia</i>)		
0820080		Tamarin	<i>Tamarindus indica</i>		
0820990		Autres ⁽³⁾			
0830000	(iii) Écorces				
0830010		Cannelle	<i>Cinnamomum verum</i> (syn. <i>C. zeylanicum</i>)	Cannelle de Chine	
0830990		Autres ⁽³⁾			
0840000	(iv) Racines ou rhizomes				
0840010		Réglisse	<i>Glycyrrhiza glabra</i>		
0840020		Gingembre	<i>Zingiber officinale</i>		
0840030		Curcuma (safran des Indes)	<i>Curcuma domestica</i> (syn. <i>C. longa</i>)		
0840040		Raifort	<i>Armoracia rusticana</i>		
0840990		Autres ⁽³⁾			
0850000	(v) Boutons				
0850010		Clous de girofle	<i>Syzygium aromaticum</i>		
0850020		Câpres	<i>Capparis spinosa</i>		
0850990		Autres ⁽³⁾			
0860000	(vi) Stigmates de fleurs				
0860010		Safran	<i>Crocus sativus</i>		
0860990		Autres ⁽³⁾			

Numéro de code ⁽¹⁾	Groupes auxquels s'appliquent les LMR	Exemples de produits du groupe auxquels s'appliquent les LMR	Nom scientifique ⁽²⁾	Exemples de variétés apparentées ou d'autres produits inclus dans la définition et soumis à la même LMR	Parties du produit auxquelles s'appliquent les LMR
0870000	(vii) Arille				
0870010		Macis	<i>Myristica fragans</i>		
0870990		Autres ⁽³⁾			
0900000	9. PLANTES SUCRIÈRES ⁽⁴⁾				
0900010		Betterave sucrière	<i>Beta vulgaris</i>		Produit entier après enlèvement des fanes et de la terre par rinçage ou brossage
0900020		Canne à sucre	<i>Saccharum officinarum</i>		Produit entier après enlèvement des parties flétries, de la terre et des racines
0900030		Racines de chicorée ⁽⁴⁾	<i>Cichorium intybus</i>		Produit entier après enlèvement des fanes et de la terre par rinçage ou brossage
0900990		Autres ⁽³⁾			
1000000	10. PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE — ANIMAUX TERRESTRES				
1010000	(i) Viandes, préparations de viande, abats, sang, graisses animales, frais, réfrigérés ou congelés, salés, en saumure, séchés ou fumés ou transformés en farines; autres produits transformés confectionnés à partir de ces produits, comme des saucisses et des préparations alimentaires				Produit entier ou matière grasse uniquement ⁽⁵⁾
1011000	(a) Porcins		<i>Sus scrofa</i>		
1011010		Viande			
1011020		Viande dégraissée ou maigre			
1011030		Foie			
1011040		Reins			

Numéro de code ⁽¹⁾	Groupes auxquels s'appliquent les LMR	Exemples de produits du groupe auxquels s'appliquent les LMR	Nom scientifique ⁽²⁾	Exemples de variétés apparentées ou d'autres produits inclus dans la définition et soumis à la même LMR	Parties du produit auxquelles s'appliquent les LMR
1011050		Abats comestibles			
1011990		Autres ⁽³⁾			
1012000	(b) Bovins		<i>Bos spec.</i>		
1012010		Viande			
1012020		Graisse			
1012030		Foie			
1012040		Reins			
1012050		Abats comestibles			
1012990		Autres ⁽³⁾			
1013000	(c) Ovins		<i>Ovis aries</i>		
1013010		Viande			
1013020		Graisse			
1013030		Foie			
1013040		Reins			
1013050		Abats comestibles			
1013990		Autres ⁽³⁾			
1014000	(d) Caprins		<i>Capra hircus</i>		
1014010		Viande			
1014020		Graisse			
1014030		Foie			
1014040		Reins			
1014050		Abats comestibles			

Numéro de code ⁽¹⁾	Groupes auxquels s'appliquent les LMR	Exemples de produits du groupe auxquels s'appliquent les LMR	Nom scientifique ⁽²⁾	Exemples de variétés apparentées ou d'autres produits inclus dans la définition et soumis à la même LMR	Parties du produit auxquelles s'appliquent les LMR
1014990		Autres ⁽³⁾			
1015000	(e) Animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière		<i>Equus spec.</i>		
1015010		Viande			
1015020		Graisse			
1015030		Foie			
1015040		Reins			
1015050		Abats comestibles			
1015990		Autres ⁽³⁾			
1016000	(f) Volailles — poulets, oies, canards, dindes et pintades —, autruches, pigeons		<i>Gallus gallus, Anser anser, Anas platyrhynchos, Meleagris gallopavo, Numida meleagris, Coturnix coturnix, Struthio camelus, Columba sp.</i>		
1016010		Viande			
1016020		Graisse			
1016030		Foie			
1016040		Reins			
1016050		Abats comestibles			
1016990		Autres ⁽³⁾			
1017000	(g) Autres animaux d'élevage			Lapin, kangourou	
1017010		Viande			
1017020		Graisse			
1017030		Foie			
1017040		Reins			

Numéro de code ⁽¹⁾	Groupes auxquels s'appliquent les LMR	Exemples de produits du groupe auxquels s'appliquent les LMR	Nom scientifique ⁽²⁾	Exemples de variétés apparentées ou d'autres produits inclus dans la définition et soumis à la même LMR	Parties du produit auxquelles s'appliquent les LMR
1017050		Abats comestibles			
1017990		Autres ⁽³⁾			
1020000	(ii) Lait et crème, non concentrés, sans sucre ajouté ni édulcorant, beurre et autres graisses dérivées du lait, fromage et caillebotte				Produit entier ou matière grasse uniquement ⁽⁶⁾
1020010		Bovins			
1020020		Ovins			
1020030		Caprins			
1020040		Chevaux			
1020990		Autres ⁽³⁾			
1030000	(iii) Œufs d'oiseaux, frais, conservés ou congelés; œufs écalés et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés ou non de sucre ou d'autres édulcorants				Produit entier ou matière grasse uniquement ⁽⁷⁾
1030010		Poulet			
1030020		Canard			
1030030		Oie			
1030040		Caille			
1030990		Autres ⁽³⁾			
1040000	(iv) Miel		<i>Apis mellifera</i> , <i>Melipona</i> spec.	Gelée royale, pollen	
1050000	(v) Amphibiens et reptiles		<i>Rana</i> spec. <i>Crocodilia</i> spec.	Cuisses de grenouilles, crocodiles	
1060000	(vi) Escargots		<i>Helix</i> spec.		

Numéro de code (1)	Groupes auxquels s'appliquent les LMR	Exemples de produits du groupe auxquels s'appliquent les LMR	Nom scientifique (2)	Exemples de variétés apparentées ou d'autres produits inclus dans la définition et soumis à la même LMR	Parties du produit auxquelles s'appliquent les LMR
1070000	(vii) Autres produits dérivés d'animaux terrestres				
1100000	11. POISSONS, PRODUITS À BASE DE POISSON, CRUSTACÉS, MOLLUSQUES ET AUTRES PRODUITS DE LA PÊCHE EN MER OU EN EAU DOUCE (8)				
1200000	12. ALIMENTS POUR ANIMAUX (8)				

(1) Le numéro de code est introduit par la présente annexe; il vise à établir une classification en vertu de celle-ci et d'autres annexes connexes du règlement (CE) n° 396/2005.

(2) Le nom scientifique des produits figurant dans la colonne "exemples de produits du groupe auxquels s'appliquent les LMR" est indiqué, le cas échéant et si possible; il respecte la nomenclature internationale dans la mesure du possible.

(3) Le terme "autres" recouvre tous les produits qui ne sont pas mentionnés expressément sous les autres codes au sein des "groupes auxquels s'appliquent les LMR".

(4) Les LMR indiquées aux annexes II et III pour ce produit ne s'appliquent à celui-ci que lorsqu'il est utilisé dans l'alimentation humaine. Les parties du produit servant exclusivement d'ingrédients dans des aliments pour animaux feront l'objet de LMR distinctes.

(5) Si le pesticide et/ou les métabolites (compris dans la définition des résidus) sont hydrosolubles ($\log P_{ow} < 3$), la LMR est exprimée en mg/kg de viande (matière grasse comprise), de préparations de viande, d'abats et de graisses animales. Si le pesticide et/ou les métabolites (compris dans la définition des résidus) sont liposolubles ($\log P_{ow} \geq 3$), la LMR est exprimée en mg/kg de graisse contenue dans la viande, les préparations de viande, les abats et les graisses animales. Pour les denrées alimentaires ayant une teneur en matière grasse égale ou inférieure à 10 % du poids, la quantité de résidus se réfère au poids total de la denrée désossée. Dans ce cas, la teneur maximale est d'un dixième de la valeur exprimée par rapport à la quantité de matière grasse, mais elle doit être au moins égale à 0,01 mg/kg. Cette dernière règle ne s'applique ni au lait de vache ni au lait de vache entier. Elle ne s'applique pas non plus aux autres produits lorsque la LMR est fixée au niveau de la LD.

(6) Si le pesticide et/ou les métabolites (compris dans la définition des résidus) sont hydrosolubles ($\log P_{ow} < 3$), la LMR est exprimée en mg/kg de lait et de produits laitiers. Si le pesticide et/ou les métabolites (compris dans la définition des résidus) sont liposolubles ($\log P_{ow} \geq 3$), la LMR est exprimée en mg/kg de lait de vache et de lait de vache entier. Pour exprimer la teneur en résidus du lait de vache cru et du lait de vache entier, il convient de fonder le calcul sur une teneur en matière grasse égale à 4 % du poids. Pour le lait cru et le lait entier d'une autre origine animale, les résidus sont exprimés sur la base de la matière grasse. Pour les autres denrées énumérées ayant une teneur en matière grasse inférieure à 2 % du poids, la teneur maximale est égale à la moitié de celle fixée pour le lait cru et le lait entier, et pour celles qui ont une teneur en matière grasse égale ou supérieure à 2 % du poids, la teneur maximale est exprimée en mg/kg de matière grasse. Dans ce cas, la teneur maximale est égale à vingt-cinq fois celle qui s'applique au lait cru et au lait entier. Cette dernière règle ne s'applique pas lorsque la LMR est fixée au niveau de la LD.

(7) Si le pesticide et/ou les métabolites (compris dans la définition des résidus) sont hydrosolubles ($\log P_{ow} < 3$), la LMR est exprimée en mg/kg d'œufs frais écalés pour les œufs d'oiseaux et les jaunes d'œufs. Si le pesticide et/ou les métabolites (compris dans la définition des résidus) sont liposolubles ($\log P_{ow} \geq 3$), la LMR est exprimée en mg/kg d'œufs frais écalés pour les œufs d'oiseaux et les jaunes d'œufs. Cependant, pour les œufs et les produits à base d'œuf ayant une teneur en matières grasses supérieure à 10 %, la teneur maximale est exprimée en mg/kg de matières grasses. Dans ce cas, la teneur maximale est égale à dix fois celle qui s'applique aux œufs frais. Cette dernière règle ne s'applique pas lorsque la LMR est fixée au niveau de la LD.

(8) Les LMR ne s'appliquent pas tant que chaque produit n'est pas déterminé et inscrit dans la liste.»

RÈGLEMENT (CE) N° 179/2006 DE LA COMMISSION**du 1^{er} février 2006****instaurant un régime de certificats d'importation pour les pommes originaires de pays tiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

1. La mise en libre pratique de pommes relevant du code NC 0808 10 80 est soumise à la présentation d'un certificat d'importation.

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 relatif à l'organisation commune des marchés des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 31, paragraphe 2,

2. Le règlement (CE) n° 1291/2000 s'applique aux certificats d'importation délivrés conformément au présent règlement.

considérant ce qui suit:

Article 2

(1) Les producteurs de pommes de la Communauté ont récemment été confrontés à des difficultés liées notamment à une augmentation significative des importations de pommes en provenance de certains pays tiers de l'hémisphère Sud.

1. Les importateurs peuvent déposer leurs demandes de certificats d'importation auprès des autorités compétentes de tout État membre.

(2) Il y a donc lieu d'améliorer le suivi des importations de pommes. Un mécanisme fondé sur la délivrance de certificats d'importation comportant la constitution d'une garantie assurant la réalisation des opérations en vue desquelles ces certificats ont été demandés constitue l'instrument adapté pour réaliser cet objectif.

Dans la case 8 de la demande de certificat, le pays d'origine doit être indiqué et la mention «oui» doit être marquée d'une croix.

(3) Les dispositions du règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission du 9 juin 2000 portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles ⁽²⁾ et du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission du 22 juillet 1985 fixant les modalités communes d'application du régime des garanties pour les produits agricoles ⁽³⁾ sont applicables.

2. La délivrance du certificat d'importation est subordonnée à la constitution d'une garantie, conformément au titre III du règlement (CEE) n° 2220/85, qui cautionne le respect de l'engagement d'importer pendant la durée de validité du certificat. Le montant de cette garantie est de 15 EUR par tonne.

La garantie reste, sauf cas de force majeure, acquise en tout ou en partie si l'opération n'est pas réalisée dans ce délai ou n'est réalisée que partiellement.

(4) Le comité de gestion des fruits et légumes frais n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

Article 3

1. Les certificats d'importation sont délivrés sans délai à toute personne qui en fait la demande, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté.

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 47/2003 (JO L 7 du 11.1.2003, p. 64).

⁽²⁾ JO L 152 du 24.6.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1856/2005 (JO L 297 du 15.11.2005, p. 7).

⁽³⁾ JO L 205 du 3.8.1985, p. 5. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 673/2004 (JO L 105 du 14.4.2004, p. 17).

Dans la case 8 de la demande de certificat, le pays d'origine doit être indiqué et la mention «oui» doit être marquée d'une croix.

2. La durée de validité du certificat est de trois mois.

Les certificats d'importation ne sont valables que pour les importations originaires du pays indiqué.

Article 4

Les États membres transmettent à la Commission, le mercredi de chaque semaine au plus tard à 12 heures (heure de Bruxelles), les quantités de pommes, pour lesquelles des certificats d'importation ont été délivrés pendant la semaine précédente, ventilées par pays tiers d'origine.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} février 2006.

Ces quantités seront reportées par le système électronique indiqué par la Commission.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1^{er} février 2006.

Par la Commission
Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 180/2006 DE LA COMMISSION

du 1^{er} février 2006

fixant les quantités des obligations de livraison de sucre de canne à importer en vertu du protocole ACP et de l'accord Inde, pour la période de livraison 2005/2006 et dérogeant au règlement (CE) n° 1159/2003

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 39, paragraphe 6,

vu le règlement (CE) n° 1159/2003 de la Commission du 30 juin 2003 établissant, pour les campagnes de commercialisation 2003/2004, 2004/2005 et 2005/2006, les modalités d'application pour l'importation de sucre de canne dans le cadre de certains contingents tarifaires et accords préférentiels et modifiant les règlements (CE) n° 1464/95 et (CE) n° 779/96 ⁽²⁾, et notamment son article 9, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 9 du règlement (CE) n° 1159/2003 prévoit les modalités relatives à la détermination des obligations de livraison à droit nul des produits du code NC 1701, exprimés en équivalent de sucre blanc, pour les importations originaires des pays signataires du protocole ACP et de l'accord Inde.
- (2) L'application des articles 3 et 7 du protocole ACP, des articles 3 et 7 de l'accord Inde ainsi que de l'article 9, paragraphe 3, et des articles 11 et 12 du règlement (CE) n° 1159/2003 a conduit la Commission à déterminer, sur la base des informations actuellement disponibles, les obligations de livraison pour la période de livraison 2005/2006 pour chaque pays exportateur.
- (3) L'article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1159/2003 prévoit que le paragraphe 1 dudit article ne s'applique pas lorsque la différence entre la quantité des

obligations de livraison et la quantité totale de sucre préférentiel ACP-Inde imputée est inférieure ou égale à un seuil de 5 % de la quantité des obligations de livraison. Pour la Côte d'Ivoire, l'Inde et Madagascar, les quantités livrées sont respectivement inférieures de 6,7 %, 7,6 % et 6,7 % aux quantités des obligations de livraison. Compte tenu du fait que les quantités concernées sont minimales et que l'impact sur le marché communautaire du sucre et sur l'approvisionnement des raffineries communautaires en sucre brut pour cette période de livraison a été négligeable, il convient de ne pas appliquer l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1159/2003 à l'Inde, à la Côte d'Ivoire et à Madagascar, et d'ajouter les quantités non livrées aux quantités des obligations de livraison de ces pays pour la période de livraison 2005/2006, conformément à l'article 12, paragraphe 4, dudit règlement.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Par dérogation à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1159/2003, le paragraphe 1 dudit article ne s'applique pas en ce qui concerne les quantités non livrées constatées pour la Côte d'Ivoire, l'Inde et Madagascar pour la période de livraison 2004/2005.

Les quantités non livrées visées au paragraphe 1 du présent article sont ajoutées aux quantités des obligations de livraison visées à l'article 2.

Article 2

Les quantités des obligations de livraison pour les importations originaires des pays signataires du protocole ACP et de l'accord Inde, des produits du code NC 1701, exprimés en équivalent de sucre blanc, pour la période de livraison 2005/2006 et pour chaque pays d'exportation concerné, sont fixées à l'annexe.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/2004 de la Commission (JO L 6 du 10.1.2004, p. 16).

⁽²⁾ JO L 162 du 1.7.2003, p. 25. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 568/2005 (JO L 97 du 15.4.2005, p. 9).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} février 2006.

Par la Commission
Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission

ANNEXE

Quantités des obligations de livraison pour les importations de sucre préférentiel originaires des pays signataires du protocole ACP et de l'accord Inde pour la période de livraison 2005/2006, exprimées en tonnes équivalent sucre blanc.

Pays signataires du protocole ACP et de l'accord Inde	Obligations de livraison 2005/2006
Barbade	32 638,29
Belize	40 306,70
Congo	10 225,97
Côte d'Ivoire	10 772,81
Fidji	165 305,43
Guyana	159 259,91
Inde	10 781,10
Jamaïque	118 851,82
Kenya	5 050,48
Madagascar	14 217,02
Malawi	20 993,62
Île Maurice	493 856,36
Mozambique	6 018,62
Ouganda	0,00
Saint-Christophe-et-Nevis	15 689,30
Suriname	0,00
Swaziland	116 631,85
Tanzanie	10 298,66
Trinidad-et-Tobago	47 717,60
Zambie	7 086,65
Zimbabwe	30 262,59
Total	1 315 964,78

RÈGLEMENT (CE) N° 181/2006 DE LA COMMISSION

du 1^{er} février 2006

fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1774/2002 en ce qui concerne les engrais organiques et amendements autres que le lisier et modifiant ce règlement

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ⁽¹⁾, et notamment son article 20, paragraphe 2, son article 22, paragraphe 2, et son article 32, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1774/2002 interdit l'utilisation sur les pâturages d'engrais organiques et amendements autres que le lisier. Cette interdiction est conforme à l'interdiction alimentaire actuellement en vigueur dans l'Union européenne et vise à éviter tout risque de contamination éventuelle lié à des pâturages où des matières de catégorie 2 et des matières de catégorie 3 pourraient être présentes. Ces risques pourraient provenir du pâturage direct ou de l'utilisation d'herbe comme fourrage ou foin pour nourrir les animaux d'élevage. Ce règlement dispose que des modalités d'application de l'interdiction, y compris des règles applicables aux mesures de contrôle, sont arrêtées après consultation du comité scientifique approprié.
- (2) Divers comités scientifiques ont émis un certain nombre d'avis scientifiques en rapport avec l'utilisation d'engrais organiques et d'amendements sur les terres. Le premier d'entre eux est l'avis des 24 et 25 septembre 1998 du comité scientifique directeur sur la sécurité des engrais organiques dérivés de mammifères, le deuxième est l'avis du 24 avril 2001 du comité scientifique de la toxicité, de l'écotoxicité et de l'environnement sur l'évaluation des traitements des boues aux fins de la réduction des agents pathogènes, le troisième est l'avis des 10 et 11 mai 2001 du comité scientifique directeur sur la sécurité des engrais organiques dérivés de ruminants, et le quatrième, l'avis du 3 mars 2004 du groupe scientifique sur les risques biologiques de l'Autorité européenne de sécurité des aliments concernant la sécurité, au regard des risques biologiques y compris les EST, de l'utilisation d'engrais organiques et d'amendements sur les pâturages.
- (3) Ces comités scientifiques recommandent que les tissus animaux susceptibles de contenir des agents des EST ne

soient pas incorporés dans les engrais organiques et amendements destinés à être utilisés sur des terres auxquelles le bétail peut avoir accès. D'autres matières peuvent être utilisées dans la fabrication d'engrais organiques et d'amendements, sous certaines conditions sanitaires faisant intervenir un traitement thermique et la sécurité de l'approvisionnement, qui réduisent encore tout risque potentiel.

- (4) À la lumière de ces avis scientifiques, il convient d'élaborer des modalités d'application, ainsi que des mesures de contrôle, concernant l'utilisation sur les terres d'engrais organiques et d'amendements, ainsi que de résidus de digestion et de compost.
- (5) Les modalités d'application prévues dans le présent règlement ne portent pas atteinte aux mesures transitoires actuellement applicables au titre du règlement (CE) n° 1774/2002.
- (6) Il est possible de mettre sur le marché et d'exporter des engrais organiques et des amendements sous réserve que les conditions arrêtées dans le présent règlement soient respectées.
- (7) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Objet et champ d'application**

1. Le présent règlement s'applique sans préjudice des mesures transitoires adoptées conformément au règlement (CE) n° 1774/2002.
2. Les États membres peuvent appliquer des règles nationales plus strictes que celles prévues dans le présent règlement en ce qui concerne la manière dont les engrais organiques et les amendements sont utilisés sur leur territoire lorsque de telles règles sont justifiées pour des motifs de santé animale ou de santé publique.

⁽¹⁾ JO L 273 du 10.10.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 416/2005 (JO L 66 du 12.3.2005, p. 10).

*Article 2***Modification**

À l'annexe I du règlement (CE) n° 1774/2002, le point 39 est remplacé par le texte suivant:

- «39) "pâturages", les terres couvertes d'herbe ou d'autres plantes fourragères sur lesquelles paissent des animaux d'élevage ou qui sont utilisées pour l'alimentation des animaux d'élevage, à l'exclusion des terres sur lesquelles des engrais organiques et des amendements ont été utilisés conformément au règlement (CE) n° 181/2006 de la Commission (*);

(*) JO L 29 du 2.2.2006, p. 31.».

*Article 3***Exigences applicables aux engrais organiques et aux amendements**

Les engrais organiques et les amendements sont produits exclusivement à partir de matières de la catégorie 2 et de la catégorie 3.

*Article 4***Contrôle des agents pathogènes, emballage et étiquetage**

Les engrais organiques et les amendements satisfont aux exigences relatives au contrôle des agents pathogènes, à l'emballage et à l'étiquetage, énoncées dans les parties I et II de l'annexe.

*Article 5***Transport**

Les engrais organiques et les amendements sont transportés conformément aux dispositions énoncées dans la partie III de l'annexe.

*Article 6***Utilisation et restrictions particulières aux pâturages**

1. Les restrictions particulières applicables aux pâturages visées à la partie IV de l'annexe s'appliquent lorsque des engrais organiques et des amendements sont utilisés sur les terres.

2. Les produits transformés issus de la transformation des sous-produits animaux dans une usine de transformation conformément au règlement (CE) n° 1774/2002 ne sont pas utilisés tels quels directement sur des terres auxquelles des animaux d'élevage peuvent avoir accès.

*Article 7***Relevés**

La personne responsable des terres sur lesquelles des engrais organiques et des amendements sont utilisés et auxquelles des animaux d'élevage ont accès conserve pendant une période minimale de deux ans les informations suivantes:

- a) les quantités d'engrais organiques et d'amendements utilisés;
- b) la date à laquelle et les emplacements où des engrais organiques et des amendements ont été utilisés sur les terres;
- c) les dates auxquelles le bétail est autorisé à paître sur les terres ou auxquelles les terres sont cultivées pour récolter des aliments pour animaux.

*Article 8***Mise sur le marché, exportation et transit**

La mise sur le marché, l'exportation et le transit d'engrais organiques et d'amendements sont tenus de respecter les dispositions visées aux parties I et II de l'annexe.

*Article 9***Mesures de contrôle**

1. L'autorité compétente prend les mesures nécessaires pour vérifier le respect des dispositions du présent règlement.
2. L'autorité compétente effectue des contrôles à intervalles réguliers sur les terres sur lesquelles des engrais organiques et des amendements sont utilisés et auxquelles des animaux d'élevage peuvent avoir accès.
3. Si les contrôles effectués par l'autorité compétente montrent que le présent règlement n'est pas respecté, l'autorité compétente prend les mesures appropriées.

*Article 10***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1^{er} avril 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} février 2006.

Par la Commission
Markos KYPRIANOU
Membre de la Commission

ANNEXE

EXIGENCES APPLICABLES AUX ENGRAIS ORGANIQUES ET AUX AMENDEMENTS UTILISÉS SUR DES TERRES**I. Contrôle des agents pathogènes**

Les producteurs d'engrais organiques et d'amendements doivent s'assurer que la décontamination des agents pathogènes est effectuée avant leur utilisation sur les terres, conformément:

- au chapitre I, partie D, point 10, de l'annexe VII du règlement (CE) n° 1774/2002 dans le cas de protéines animales transformées ou de produits transformés issus de matières de catégorie 2,
- au chapitre II de l'annexe VI du règlement (CE) n° 1774/2002 dans le cas de compost et de résidus de biogaz.

II. Emballage et étiquetage

1. Après traitement et/ou transformation conformément à l'article 5, paragraphe 2 ou à l'article 6, paragraphe 2, selon le cas, du règlement (CE) n° 1774/2002, les engrais organiques et les amendements sont entreposés dans des conditions appropriées et transportés sous emballage.
2. L'emballage est étiqueté de manière à indiquer clairement et lisiblement les nom et adresse de l'établissement de production et porte la mention «engrais organiques et amendements/l'accès aux terres est interdit aux animaux d'élevage pendant vingt et un jours au moins après utilisation sur les terres».

III. Transport

1. L'autorité compétente peut décider de ne pas appliquer les points II.1 et II.2 aux engrais organiques et aux amendements qui sont transportés et/ou utilisés dans le même État membre ou transportés et/ou utilisés dans un autre État membre si un accord de réciprocité a été conclu à cet effet, à condition que cette décision ne présente pas de risque pour la santé animale ou la santé publique.
2. Le document commercial accompagnant les engrais organiques et les amendements porte la mention «engrais organiques et amendements/l'accès aux terres est interdit aux animaux d'élevage pendant vingt et un jours au moins après utilisation sur les terres».
3. Un document commercial n'est pas obligatoire si les engrais organiques et les amendements sont fournis par des revendeurs à des utilisateurs finals autres que des exploitants du secteur alimentaire.

IV. Restrictions spécifiques aux pâturages

1. L'autorité compétente prend toute mesure nécessaire pour s'assurer que les animaux d'élevage n'ont pas accès aux pâturages sur lesquels des engrais organiques et des amendements ont été utilisés pendant une durée de vingt et un jours à compter de la date du dernier épandage.
2. Lorsque plus de vingt et un jours se sont écoulés depuis la date du dernier épandage d'engrais organiques et d'amendements, le pâturage peut être autorisé ou l'herbe ou toute autre plante fourragère peut être coupée pour être utilisée dans l'alimentation animale, à condition que l'autorité compétente considère que la pratique ne présente pas de risque pour la santé animale ou la santé publique.
3. L'autorité compétente peut prescrire une période plus longue que celle indiquée au point 2 pendant laquelle le pâturage est interdit pour des motifs de santé animale ou de santé publique.
4. L'autorité compétente veille à ce que des codes de bonne pratique agricole soient rédigés et mis à la disposition des personnes qui utilisent des engrais organiques et des amendements sur des pâturages, compte tenu des circonstances locales.

RÈGLEMENT (CE) N° 182/2006 DE LA COMMISSION**du 1^{er} février 2006****concernant la délivrance de certificats d'importation pour le sucre de canne dans le cadre de certains contingents tarifaires et accords préférentiels**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1159/2003 de la Commission du 30 juin 2003 établissant, pour les campagnes de commercialisation 2003/2004, 2004/2005 et 2005/2006, les modalités d'application pour l'importation de sucre de canne dans le cadre de certains contingents tarifaires et accords préférentiels et modifiant les règlements (CE) n° 1464/95 et (CE) n° 779/96 ⁽³⁾, et notamment son article 5, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 9 du règlement (CE) n° 1159/2003 prévoit les modalités relatives à la détermination des obligations de livraison à droit nul, des produits du code NC 1701, exprimés en équivalent de sucre blanc, pour les importations originaires des pays signataires du protocole ACP et de l'accord Inde.
- (2) L'article 16 du règlement (CE) n° 1159/2003 prévoit les modalités relatives à la détermination des contingents tarifaires, à droit nul, des produits du code NC 1701 11 10, exprimés en équivalent de sucre blanc, pour les importations originaires des pays signataires du protocole ACP et de l'accord Inde.
- (3) L'article 22 du règlement (CE) n° 1159/2003 ouvre des contingents tarifaires, à un droit de 98 euros par tonne,

des produits du code NC 1701 11 10, pour les importations originaires du Brésil, Cuba et autres pays tiers.

- (4) Des demandes ont été présentées auprès des autorités compétentes au cours de la semaine du 23 au 27 janvier 2006, conformément à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1159/2003, pour la délivrance des certificats d'importation pour une quantité totale dépassant la quantité de l'obligation de livraison pour un pays concerné fixée en vertu de l'article 9 du règlement (CE) n° 1159/2003 pour le sucre préférentiel ACP-Inde.
- (5) Des demandes ont été présentées auprès des autorités compétentes au cours de la semaine du 23 au 27 janvier 2006, conformément à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1159/2003, pour la délivrance de certificats d'importation pour une quantité totale dépassant le contingent prévu à l'article 16 du règlement (CE) n° 1159/2003 pour le sucre préférentiel spécial.
- (6) Dans ces circonstances, la Commission doit fixer un coefficient de réduction permettant la délivrance des certificats au prorata de la quantité disponible et indiquer que la limite concernée est atteinte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les demandes de certificats d'importation présentées du 23 au 27 janvier 2006 au titre de l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1159/2003, les certificats sont délivrés dans les limites des quantités indiquées à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 février 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} février 2006.

Par la Commission

J. L. DEMARTY

Directeur général de l'agriculture et
du développement rural

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 987/2005 de la Commission (JO L 167 du 29.6.2005, p. 12).

⁽²⁾ JO L 146 du 20.6.1996, p. 1.

⁽³⁾ JO L 162 du 1.7.2003, p. 25. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 568/2005 (JO L 97 du 15.4.2005, p. 9).

ANNEXE

Sucre préférentiel ACP-INDE
Titre II du règlement (CE) n° 1159/2003
Campagne 2005/2006

Pays concerné	Pourcentage à délivrer des quantités demandées pour la semaine du 23.1.2006-27.1.2006	Limite
Barbade	100	
Belize	100	
Congo	0	Atteinte
Fidji	100	
Guyane	100	
Inde	92,9965	Atteinte
Côte d'Ivoire	100	
Jamaïque	100	
Kenya	100	
Madagascar	100	
Malawi	100	
Maurice	100	
Mozambique	0	Atteinte
Saint-Christophe-et-Nevis	100	
Swaziland	100	
Tanzanie	0	Atteinte
Trinidad-et-Tobago	100	
Zambie	100	
Zimbabwe	0	Atteinte

Sucre préférentiel spécial
Titre III du règlement (CE) n° 1159/2003
Campagne 2005/2006

Pays concerné	Pourcentage à délivrer des quantités demandées pour la semaine du 23.1.2006-27.1.2006	Limite
Inde	100	Atteinte
ACP	0	Atteinte

Sucre concessions CXL
Titre IV du règlement (CE) n° 1159/2003
Campagne 2005/2006

Pays concerné	Pourcentage à délivrer des quantités demandées pour la semaine du 23.1.2006-27.1.2006	Limite
Brésil	0	Atteinte
Cuba	100	
Autres pays tiers	0	Atteinte

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 23 janvier 2006

modifiant la décision 90/424/CEE relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire

(2006/53/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) L'influenza aviaire, auparavant dénommée «peste aviaire», est une infection très grave des oiseaux, qui présente un risque très élevé pour la santé animale. Le virus de l'influenza d'origine aviaire peut également présenter, dans certaines conditions, un risque pour la santé humaine.
- (2) La décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire ⁽³⁾ prévoit la possibilité d'accorder aux États membres une participation financière de la Communauté pour l'éradication de certaines maladies animales. La présente décision prévoit qu'une telle participation peut être accordée pour l'éradication de l'influenza aviaire causée par les souches dites «hautement pathogènes» du virus.

- (3) Au cours des récentes épidémies d'influenza aviaire, des foyers de la maladie causés par des virus faiblement pathogènes de l'influenza aviaire qui ont ensuite muté en virus hautement pathogènes ont engendré des conséquences et des risques dévastateurs pour la santé publique. Une fois qu'il a muté, le virus est extrêmement difficile à combattre. La directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire ⁽⁴⁾ prévoit des mesures de surveillance et de lutte obligatoires, même en cas de virus faiblement pathogène, afin d'éviter l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène.
- (4) Compte tenu de l'adoption de la directive 2005/94/CE, il convient de modifier la décision 90/424/CEE afin que l'assistance financière communautaire puisse également être accordée pour les mesures d'éradication mises en œuvre par les États membres pour lutter contre les souches du virus faiblement pathogènes de l'influenza aviaire, susceptibles de muter en souches hautement pathogènes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 90/424/CEE est modifiée comme suit:

- 1) L'article 3 est modifié comme suit:
- a) au paragraphe 1, le sixième tiret est supprimé;
- b) au paragraphe 2, le premier tiret est remplacé par le texte suivant:
- «— l'abattage des animaux des espèces sensibles, atteints ou contaminés ou suspects d'être atteints ou contaminés, et leur destruction,»;

⁽¹⁾ Avis du 1^{er} décembre 2005 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ Avis du 28 septembre 2005 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 19. Décision modifiée en dernier lieu par la directive 2003/99/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 325 du 12.12.2003, p. 31).

⁽⁴⁾ JO L 10 du 14.1.2006, p. 16.

c) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Si, en raison de l'évolution de la situation dans la Communauté, il se révèle opportun de poursuivre l'action prévue au paragraphe 2 et à l'article 3 bis, une nouvelle décision relative à la participation financière de la Communauté, qui pourra être supérieure aux 50 % prévus au paragraphe 5, premier tiret, peut être adoptée selon la procédure prévue à l'article 41. Lors de l'adoption de cette décision, peuvent être arrêtées toutes les mesures à mettre en œuvre par l'État membre concerné afin d'assurer la réussite de l'action, et notamment des mesures autres que celles mentionnées au paragraphe 2.»

2) L'article suivant est inséré:

«Article 3 bis

1. Le présent article et l'article 3, paragraphes 3 et 4, s'appliquent en cas d'apparition d'influenza aviaire sur le territoire d'un État membre.

2. L'État membre concerné bénéficie de la participation financière de la Communauté pour l'éradication de l'influenza aviaire si les mesures minimales de lutte établies par la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire (*) ont été mises en œuvre intégralement et efficacement, conformément à la législation communautaire appropriée et si, en cas de mise à mort d'animaux des espèces sensibles, atteints ou contaminés ou suspects d'être atteints ou contaminés, les éleveurs ont bénéficié d'une indemnisation rapide et adéquate.

3. La participation financière de la Communauté, fractionnée si nécessaire en plusieurs tranches, représente:

— 50 % des frais engagés par l'État membre au titre de l'indemnisation des éleveurs pour la mise à mort de volailles ou d'autres oiseaux captifs,

— 50 % des frais engagés par l'État membre pour la destruction des animaux, la destruction des produits animaux, le nettoyage et la désinfection de l'exploitation et du matériel, la destruction des aliments contaminés, ainsi que de la destruction du matériel contaminé, lorsqu'il n'est pas possible de le désinfecter,

— dans le cas où la vaccination d'urgence a été décidée conformément à l'article 54 de la directive 2005/94/CE, 100 % du coût des fournitures de vaccin et 50 % des frais engagés pour l'exécution de cette vaccination.

(*) JO L 10 du 14.1.2006, p. 16.»

3) À l'article 6, paragraphe 1, à l'article 7, paragraphe 1, et à l'article 8, paragraphe 1, une référence «à l'article 3 bis, paragraphe 1» est insérée après la référence «à l'article 3, paragraphe 1».

4) À l'annexe, le tiret suivant est ajouté dans le groupe 1:

«— influenza aviaire.»

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 janvier 2006.

Par le Conseil
Le président
J. PRÖLL